

GE_GERICHTE ATAS/1268/2009 vom 14. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1268_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1268/2009 du 14 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1268/2009 del 14 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant peut bénéficier de l'ARE pour l'employée qu'il a engagée à compter du 1er septembre 2008.

E. 4

Aux termes de l'art. 30 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC; RS J 2 20), les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent bénéficier d'une ARE s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente intervient par des actions et promotions auprès des entreprises, afin de mettre des places de travail à disposition des chômeurs (al. 3). Selon l'art. 32 al. 1 et 2 LMC: "1 L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

A/1209/2009 - 6/7 - 2 Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations."

Par ailleurs, l'art. 34 al. 2 let. b LMC, sous le titre "Choix de l'entreprise" prévoit ce qui suit: "2 Pour être agréée, l'entreprise ne doit pas : (...) b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi".

E. 5

En l'espèce, le recourant a certes licencié Mme M_____, avant d'engager Mme N_____. Toutefois, s'agissant de son épouse, ce licenciement n'est éventuellement pas suffisant pour lui faire perdre de ce fait le droit à l'ARE. En tout état de cause, cette

question peut rester ouverte au vu de ce qui suit. Il appert en effet qu'aux termes de l'art. 32 al. 2 LMC, l'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation aux salaires reçue, s'il résilie le contrat de travail avant la fin de la mesure, laquelle est de douze mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 55 ans au moment du dépôt de la demande, selon l'art. 35 al. 1 let. a LMC. Or, en l'espèce, le recourant a précisément résilié le contrat de travail de Mme N_____ deux mois après son engagement pour la fin du mois suivant. Il ne remplit dès lors plus les conditions légales pour bénéficier de l'ARE.

E. 6

Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi. En effet, il a été dûment informé des conditions auxquelles l'octroi de l'ARE est subordonné, par la communication des dispositions légales applicables. Par ailleurs, il ne le conteste pas. Ainsi, il devait savoir que s'il ne pouvait garder son employée, il perdait le droit à l'ARE. La loi ne prévoit par ailleurs aucune exception à ce principe, même lorsque l'employeur doit renoncer au service d'un employé pour des raisons économiques.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/1209/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.